



PROCÈS-VERBAL N°15

REUNION – ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

jeudi 23 février 2023

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

A 19 h 15, elle examinera le dossier suivant :

AR 2223- 07 HOMENETMEN BOURG LES VALENCE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements donnant match perdu par pénalité à son équipe senior 2 pour avoir aligné un joueur suspendu lors de la rencontre l'opposant à son homologue de Cornas et avoir sanctionné l'éducateur responsable d'équipe de 6 matches fermes de suspension.

Match concerné : championnat senior D4, poule C
CORNAS AS 2 / HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 2 du 22/01/2023

Les personnes suivantes sont convoquées :

De HOMENETMEN BOURG LES VALENCE :

M. Mickaël CARVALHO, éducateur - responsable de l'équipe,
M. Manuel JAMAKORZIAN, secrétaire du club et auteur de l'appel ;
M. le Président du club ;

De l'AS CORNAS

M. François JEANJEAN éducateur - responsable de l'équipe,
M. le Président de club,

Monsieur le Président de la Commission des Règlements.

Les convocations ont été établies en conformité avec les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF.

En l'état actuel de l'épidémie de coronavirus et de la vigilance qu'elle implique, la réunion se tiendra dans le respect des mesures de protection sanitaire recommandées ou qui viendraient à être décidées.

Les personnes convoquées devront justifier de leur identité (présentation de la licence) et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents. **Leur présence est obligatoire** en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA. Toute absence devra être **dûment** justifiée par écrit préalablement à la tenue de la séance et la Commission est en droit d'examiner le bien fondé des excuses avancées.

Chaque partie au litige dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour adresser ses observations écrites à la Commission d'Appel.

Conformément à l'article 140 des règlements sportifs du DDAF, le remboursement des frais d'appel entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront directement imputés sur le compte du club plaignant si l'appel interjeté ne reçoit pas une suite favorable.